

Mon numéro : 2 54 51 99 352 513 38
 Mon nom ou celui de mon ayant droit :
 GHENI Kheira

Mon attestation de droits à l'Assurance Maladie et à la Complémentaire santé solidaire

Valable du 04/06/2024 au 03/06/2025 sous réserve de changement dans la situation de l'assuré

Organisme de rattachement sécurité sociale	Code gestion	N° de sécurité sociale de l'assuré (à utiliser pour tous les bénéficiaires ci-dessous)	Modulation du ticket modérateur
01 131 0403	11		
CPAM 13 13421 MARSEILLE CEDEX 20		2 54 51 99 352 513 38	ASPA

N°	Organisme complémentaire
1	CPAM DES BOUCHES DU RHONE 13000 MARSEILLE

Bénéficiaire(s) <i>nom de famille suivi d'un éventuel nom d'usage</i>	N° de sécurité sociale <i>(pour information)</i>	Né(e) le/rang	N° ordre OC	Date début de la complémentaire	Date fin de la complémentaire
ASPA : TOUTES PRESTATIONS A 80% DU 01/08/2020 AU 04/06/2029 SAUF TRANSPORTS A 100%, PHARMACIE A 30% (PH4), A 65% (PH7) ET A 15% (PH2) Si aucun message spécifique pour le bénéficiaire, taux applicable pour tous					
GHENI Kheira HAMADOUCHE a déclaré un médecin traitant CSS avec participation financière du 01/10/2023 au 30/09/2024 SI SOINS POUR AFFECTION LISTE : TIERS PAYANT ET 100% DU 05/12/2017 AU 05/12/2027 POUR TOUTES LES PRESTATIONS EN RAPPORT AVEC MALADIE DU PROTOCOLE	2 54 51 99 352 513 38	31/12/1954 1	1	01/10/2023	30/09/2024

Toute attestation de droits antérieure est à détruire.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.
 La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441-1, et suivants du Code Pénal). En outre, la falsification ou l'établissement de faux documents, ainsi que l'utilisation de tels documents sont passibles d'une pénalité financière au titre des articles L.114-17-1 du Code de la Sécurité sociale.